

Urgence sanitaire et restrictions des libertés publiques

En Belgique comme ailleurs, la crise sanitaire du coronavirus a un impact important sur les libertés publiques. À l'heure des premières phases de déconfinement, sa gestion s'inscrit dans un cadre politique et juridique exceptionnel où pour être légitime, elle doit maintenir une cohérence démocratique.

Au moment de la rédaction de ce texte (27 avril), plus de deux-cent-mille personnes ont perdu la vie depuis le début de la pandémie. La réponse politique n'est pas neutre. À la croisée des regards, une réponse politique est donnée sur la base d'une série de droits et de procédures, à l'appui du dialogue scientifique et d'un rapport pragmatique à des moyens limités. Nécessitant la participation de toutes et tous, elle a concerné et concerne encore les ressources et la confiance citoyenne.

Si les incertitudes liées au développement de la situation en cours limitent les analyses actuelles, nous nous penchons ici sur l'impact de la crise sanitaire sur les libertés publiques. Lorsque bondissait début mars et de façon exponentielle le nombre de personnes infectées, l'État belge agit dans l'urgence pour freiner la propagation du virus et éviter la saturation de ses services hospitaliers. Dans le cadre de pouvoirs spéciaux¹, une série de libertés ont ainsi été limitées afin de préserver les droits à la vie et à la santé. Deux dimensions nous intéressent dès lors : celle des mesures touchant aux libertés et celle du cadre démocratique dans lequel elles ont dû être prises.

GÉRER L'URGENCE

Courant mars, l'État a multiplié les arrêtés limitant les droits et libertés². Avec l'interdiction des déplacements et rassemblements ou des activités non « indispensables » et non « essentielles », le confinement général de la population a entraîné l'arrêt d'un grand nombre de pratiques et touché l'ensemble des personnes. La plupart des activités culturelles, religieuses et commerciales, de même que les voyages transfrontaliers et les échanges de marchandises ont été stoppés... Une partie du secteur de l'enseignement et, selon les possibilités, un grand nombre d'entreprises et d'associations, ont organisé le travail à distance.

La liberté de circuler, de réunion, de conscience et d'expression, de même que le droit à la propriété ont ainsi et jusqu'à présent directement et indirectement été restreints³. À l'image des précarités sociale et juridique qui se confondent et se renvoient la balle comme en temps « normal », toutes et tous n'ont cependant pas été logés à la même enseigne en temps de crise.

Tandis qu'une partie de la population a pu se confiner humainement et qu'une autre continue à donner des soins ou à travailler pour le bien de la population sans garanties pour sa santé, le sort des personnes précaires, détenues, sans-papiers, sans-domicile fixe et des demandeurs d'asile s'inscrit dans la continuité d'une urgence sociale⁴.

1 www.rtbf.be/info/belgique/detail_en-attendant-le-senat-la-chambre-octroie-les-pouvoirs-speciaux-au-gouvernement-wilmes?id=10468423

2 www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=1013

3 F. Bouhon, A. Jousten, X. Miny et E. Slautsky, « L'État belge face à la pandémie de Covid-19 : esquisse d'un régime d'exception », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2446(1), 5-56. doi:10.3917/cris.2446.0005, 2020.

4 www.levif.be/actualite/belgique/madame-la-premiere-ministre-allez-vous-risquer-une-crise-democratique-et-sociale/article-opinion-1272585.html

Après des années de détricotage de la sécurité sociale et d'insécurité juridique⁵, les discriminations sont inhérentes aux mesures de restriction et illustrent un des impacts de la crise sanitaire sur les libertés publiques.

Pour accompagner ces mesures, l'aménagement des institutions et des procédures judiciaires a eu tendance à limiter et menacer l'accès au droit⁶, déjà mis en difficulté par l'évolution du pouvoir judiciaire de ces dernières années⁷. Des questions se posent par exemple sur les mesures de répression et de surveillance (de l'utilisation de drones et d'outils numériques à la mise en place d'amendes administratives ou la rétroactivité des peines), profilant les longs débats qui accompagneront le déconfinement.

Si les atteintes portées aux droits et libertés ont un impact encore difficile à mesurer, de premières interrogations se dressent sur la nature juridique et politique de la gestion de la crise sanitaire. À l'appui du débat scientifique et dans une certaine cacophonie institutionnelle⁸, les mesures prises ont en tout état de cause sauvé nombre de vies dans l'urgence. Elles restent cependant le produit d'un État de droit et d'un cadre démocratique à respecter.

LÉGITIMITÉ DES MESURES : L'AUTORITÉ DES POUVOIRS SPÉCIAUX

Répondre à l'urgence de la crise sanitaire et mettre en place les restrictions aux libertés rapidement a nécessité de mettre en place un régime de pouvoirs spéciaux, cadre démocratique d'exception⁹. Au niveau fédéral et en relation avec les entités fédérées, celui-ci a permis au gouvernement Wilmès II d'écrire, de modifier et d'annuler des lois sans passer par les délais d'un Parlement dont le rôle est ainsi réduit.

La légitimité démocratique des pouvoirs spéciaux tient à plusieurs critères normés et à des procédures d'évaluation. L'action du gouvernement doit s'inscrire dans un but légitime et doit se réaliser dans des domaines établis, avec proportion, précision et pour une durée déterminée. Le gouvernement doit de plus et avant tout être désigné par un pouvoir extérieur et compétent pour diagnostiquer et déclarer une situation exceptionnelle (il s'agit là en principe du Roi et du Parlement qui répondront de procédures démocratiques, de la Constitution et des obligations liées au droit international¹⁰). Le contrôle de son action doit enfin se poursuivre autant que possible avec le travail parlementaire et celui du Conseil d'État¹¹.

Indispensables, ces critères sont censés garantir un cadre démocratique et juridique à l'urgence et à des moyens d'y répondre. Évaluer leur proportionnalité et leur justification appartiendra cependant à la temporalité démocratique. Dans le cadre de la crise sanitaire, la restriction des libertés publiques s'est opérée dans un processus restant largement encadré mais dont l'évaluation et le contrôle prendra du temps.

DÉMOCRATIE ET RÉGIME D'EXCEPTION

Contrairement à l'image de la toute proche Hongrie, ce temps nous semble acquis. De même qu'en temps normal, les pouvoirs spéciaux obligent le gouvernement à se justifier publiquement et à définir son action avec précision. Si les restrictions aux libertés publiques ne peuvent être la règle et se décident dans des conditions différentes, elles ne seront donc justifiées qu'au travers d'outils démocratiques reposant sur des

5 Voir le communiqué de presse « L'État de droit, j'y crois », 8 janvier 2020, www.liguedh.be/letat-de-droit-jy-crois-2.

6 <https://asm-be.be/2020/communiquede-presse-les-pouvoirs-speciaux-et-la-justice>

7 *Mémoire* 2019, Ligue des droits humains, www.liguedh.be/wp-content/uploads/2019/02/Memorandum_LDH_2019.pdf.

8 <https://droit-public.ulb.ac.be/carnet-de-crise-8-le-gouvernement-minoritaire-wilmès-ii-les-etapes-de-la-formation-dun-gouvernement-minoritaire-dun-nouveau-genre1>.

9 A. Chollet, *Pensée politique* – « Quelques notes sur l'état d'exception en démocratie », Université de Lausanne, 25 mars 2020.

10 À ce titre, la Belgique aurait pu activer l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit et encadre des dérogations à certains droits fondamentaux.

11 F. Bouhon, A. Jousten, X. Miny et E. Slautsky, 2020, *Ibid.*

droits fondamentaux auxquels il faut veiller. Comprendre l'impact de la crise sur les libertés publiques requiert de se pencher sur l'écart entre la situation actuelle et le fonctionnement normal de notre démocratie¹². Car les restrictions n'ont pas les mêmes valeurs et elles ne doivent pas en donner l'impression.

Sans en faire partie, le gouvernement et l'opinion publique s'en sont largement remis à la communauté scientifique. Lutter contre le virus a nécessité une relation de confiance et de collaboration entre citoyen-ne-s et institutions, laissant en pratique moins de place à la désunion et à la défiance mais pas à la participation d'une pluralité de citoyen-ne-s. Si l'exception est inscrite dans les textes et qu'elle a rappelé sa part de normalité dans notre vie démocratique et dans le processus qui accompagne la crise, elle se distingue de la norme. Les pouvoirs spéciaux et les restrictions aux libertés ne peuvent se caractériser que lorsqu'une situation particulière menace, en l'occurrence des vies ou l'État de droit et ce, de façon objective. Ils ne peuvent donc devenir la règle¹³ ni se substituer au contrôle et à la participation citoyenne qui les justifie et devrait au mieux les mettre en place ou pouvoir les éviter.

Construisons notre futur, protégeons nos droits !

La Ligue des droits humains et la Liga voor Mensenrechten créent la **Maison des droits humains**



Les droits fondamentaux sont essentiels

Les droits humains garantissent notre liberté, notre sécurité, notre bien-être et celui des générations futures.

La Ligue et la Liga défendent les droits de toutes et tous en Belgique

Ce travail n'est possible qu'à condition de maintenir la rigueur de nos analyses, notre crédibilité et notre indépendance par rapport à tout parti ou mouvement politique.

LDH et Liga réunies après des décennies de séparation

En janvier 2020, la Ligue et la Liga ont décidé d'acheter ensemble un bâtiment. Brigitte et Michel Visart, parents de Lauriane, juriste décédée dans les attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles, soutiennent le projet à sa mémoire, en y contribuant financièrement de manière substantielle. Ce don ne nous a pas seulement bouleversés, il a permis de rendre ce projet possible.

La Maison des droits humains #Posons les bases

Situé à Molenbeek, cet espace de 550m² est appelé à devenir un lieu de référence dédié à la promotion des droits fondamentaux. Un lieu où se croiseront une centaine de défenseurs des droits humains, salariés et bénévoles, et où nous pourrons organiser des formations et des séminaires pour le grand public.

Exceptionnellement, nous vous demandons de l'aide pour boucler le budget global de cet investissement. Rendez-vous sur le site du crowdfunding : <https://human-rights-house.be/fr>

¹² www.rtbef.be/auvio/detail_le-fait-du-jour-2?id=2617645.

¹³ www.liguedh.be/covid-19-pouvoirs-speciaux-la-ligue-des-droits-humains-adresse-une-lettre-aux-parlementaires-et-au-gouvernement.